



DÉCISION DE L'AFNIC

echonautic.fr

Demande n° FR-2014-00788

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L' ECHO NAUTIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jean-Francois L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : echonautic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 juin 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <echonautic.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 septembre 2014 de la société L'ECHO NAUTIQUE immatriculée le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au R.C.S. de Frejus ayant pour activité depuis le 2 avril 2001 « Edition de magazines reportage photos vente et location de bateaux » ;
- Demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » déposée le 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 par le Requérant pour les classes 35 et 39 avec avis de publication au BOPI n° 14/40 Vol.I du 3 octobre 2014 ;
- Couvertures Juillet - Août 2006, Juillet - Août 2003 et Juillet - Août 2000 de « L'ECHO NAUTIQUE » ;
- Courrier recommandé et courriel du 10 septembre 2014 envoyés à Monsieur Loïc N. par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <echonautic.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Vous trouverez ci-dessous un rappel des faits de ce litige

1. Les faits

La société L'ECHO NAUTIQUE, créée le 6 avril 2001, est titulaire des droits privatifs suivants :

- Le nom de domaine www.echonautique.com, réservé le 2 juillet 2002,
- La dénomination sociale « L'ECHO NAUTIQUE »,
- La marque française semi-figurative « L'Echo Nautique » n°14 4 116 188, déposée le 8 septembre 2014 en classe 39.

Ma société exerce, sous la dénomination L'ECHO NAUTIQUE, une activité d'édition de magazines, de vente et location de bateaux haut de gamme auprès de particuliers ou avec l'intermédiaire de professionnels du nautisme, et ce depuis plus 1996.

Le magazine L'ECHO NAUTIQUE a été créé en 2000

En outre, j'exploite un site web : www.echonautique.com, grâce auquel je diffuse une newsletter périodiquement.

La société TY'COM MULTIMEDIA, créée le 5 juillet 2006 et dont le siège social se situe à Limoges, a déposé :

- Le nom de domaine www.echonautic.fr, réservé le 10 juin 2014,
- Le nom de domaine www.echonautique.fr
- Le nom de domaine www.echonautic.com, réservé le 10 juin 2014,
- La marque française ECHONAUTIC n° 4 116 464, déposée le 8 septembre 2014, en classe 35

(publicité) et 38 (communication par ordinateurs, mise à disposition de forums en ligne, fourniture d'accès à des bases de données, service d'affichage électronique, agence de presse). Avant l'ouverture du salon nautique de Cannes du 9 septembre 2014, la société L'ECHO NAUTIQUE fût alertée par ses clients de la confusion que créaient la présence et l'activité de la société TY'COM MULTIMEDIA sous la dénomination ECHONAUTIC.

Le 10 septembre 2014, Maitree G., avocat a adressé une lettre à la société TY'COM MULTIMEDIA la mettant en demeure de procéder au retrait du nom de domaine www.echonautic.fr, supprimer du site internet toutes les références aux termes « echo nautic » et modifier le nom de la société dans ses statuts.

Le 29 septembre 2014, le conseil de la société TY'COM MULTIMEDIA a rejeté les demandes formulées par Maitre G. aux motifs que les termes utilisés par les deux sociétés, à savoir « l'écho nautique/nautic » seraient descriptifs de l'activité des sociétés.

Cet argument n'est bien évidemment pas pertinent pour justifier un refus de modification/transfert de nom de domaine. L'Echo Nautique dispose donc d'un droit d'usage antérieur, dont l'usurpation ou l'imitation constitue une faute, engageant la responsabilité de son auteur et l'obligation de réparer le dommage directement causé par ladite faute.

Un tel comportement constitue un acte de concurrence déloyale et de parasitisme, sanctionné au titre de l'article 1382 du Code civil, ce surtout en présence d'un risque de confusion.

Ce risque est bel et bien avéré puisque plusieurs clients ou prospects de la société L'ECHO NAUTIQUE ont été induits en erreur par la similitude existant avec le site ECHONAUTIC.FR, croyant légitimement entre une relation entre les deux activités, d'autant plus que leur site internet apparaît en première page du résultat de Google .

Cette confusion est d'autant plus préjudiciable que notre activité est similaire au site internet que représente echonautic.fr, ou en tout cas, s'adresse à une même clientèle et par les mêmes canaux de distribution.

Pire, l'image construite au fruit de longs efforts et investissements de diffusion de magazines et produits de haute qualité est dévalorisée par son association avec la newsletter [echonautic](http://echonautic.com).

Ces noms de domaine précédemment cités et objets du litige portent atteinte à mes droits de propriété intellectuelle, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Suite à mon appel téléphonique du 08 septembre où je leur demandais de cesser la diffusion de leur site web et l'envoi de leur newsletter, ils ont déposés le jour même le nom de domaine echonautique.fr. Ils sont aussi sur facebook, linkedin et envoi des emails avec l'adresse : echonautic.fr

Ils sont de "mauvaise foi" (art. R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011)

- Ils ont obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation de ma société l'Echo Nautique et de mon site echonautique.com, en semant la confusion dans l'esprit des mes clients et prestataires de services qui sont uniquement des professionnels du nautisme et des clients uniquement relatifs au nautisme;

- Ils ont obtenu et enregistré ces noms de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de ma société l'Echo Nautique et de mon site echonautique.com en créant la confusion dans l'esprit des consommateurs qui connaissent ECHONAUTIQUE depuis 2000. C'est la raison pour laquelle je demande :

-procéder aux retraits de noms de domaine echonautic.fr, echonautic.com, echonautique.fr

- récupérer ces noms de domaine

-supprimer leur site internet : echonautic.fr, toutes les références aux termes [echonautic](http://echonautic.com) et echonautic.com

- supprimer le nom de leur société [echonautic](http://echonautic.com) du registre du commerce

L'usurpation d'identité est un délit

Depuis le mois de mars 2011, la loi Loppsi 2 punit l'usurpation d'identité.« Art. 226-4-1.-Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. ».

Le Requérent a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 juillet 2014 de la société TY'COM MULTIMEDIA immatriculée le 5 juillet 2006 sous le numéro 450 812 326 au R.C.S. de Limoges ayant pour nom commercial « NAUTISME INFO » et pour activité depuis le 15 novembre 2003 « Services de publicité information communication sur supports papier et multimédia vente et édition informatique livre journaux éditions vente formation conseil maîtrise d'œuvre développement et traitement informatique pour la publicité information communication librairie spécialisée toutes activités nécessaires aux besoins de l'exploitation » ;
- Copie du passeport de Monsieur Jean-François L., gérant de la société TY'COM MULTIMEDIA ;
- Notice complète de la demande d'enregistrement de la marque française « ECHONAUTIC » numéro 4116464 déposée le 8 septembre 2014 par la société TY'COM MULTIMEDIA pour les classes 35 et 38 avec avis de publication au BOPI n° 14/40 Vol.I du 3 octobre 2014 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <echonautic.fr> ;
- Page d'accueil du site web « L'ECHO NAUTIQUE – Luxury Yacht Charter & Brokerage » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « ECHO NAUTIQUE » avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé et courriel du 10 septembre 2014 envoyés à Monsieur Loïc N. par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <echonautic.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 29 septembre 2014 envoyés en réponse au Requérant ;
- Détails de son argumentation par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons lancé echonautic.fr en juillet 2014 pour proposer à la communauté des plaisanciers de France métropolitaine des services d'actualités et de communications spécialisés pour leurs activités nautiques. L'innovation de notre projet consiste à segmenter nos contenus plus finement par bassins de navigation et par centre d'intérêt que ne peuvent le faire les grands acteurs nationaux afin d'offrir à tous nos contenus et à toutes les structures concernées par cet univers la même qualité de rayonnement ciblé quelle que soit leur taille. Le nom de domaine a été choisi pour son dynamisme et sa qualité descriptive explicite : "Echo" pour rediffusion d'information, Nautic" pour Nautique, ".fr" pour francophone. Les 2 mots "echo" et "nautic" sans séparateur forme une marque autonome "ECHONAUTIC", déposée à l'INPI dans les classes 35 et 38. Depuis juillet 2014, date d'ouverture du site, nous avons diffusé 6 newsletters à plus de 60000 emails et nous participé à 2 salons nautiques pour présenter notre projet. L'interruption de notre libre disposition du nom de domaine echonautic.fr nous causerait donc, à notre échelle, un préjudice très important.

Voici nos arguments pour montrer que notre nom de domaine est différent et que notre projet ne porte pas préjudice à la requérante. 1 - Echonautic.fr propose un service de diffusion d'actualités et de communication pour le Nautisme.Très différent, le site "echonautique.com" présente l'activité de brokerage et de location de "L'echo Nautique". 2 - Echonautic.fr est en français. Très différent, le site "echonautique.com" est en anglais. 3 - Au moment du dépôt du nom echonautic.fr (06/2014), la marque « L'Echo Nautique » n'était pas déposée à l'INPI (09/2014), la requérante ne peut pas se prévaloir de droit de propriété nationale. 4 - Le magazine "L'écho Nautique", cité par la requérante n'est plus édité, semble-t-il, depuis 2006. 5 - Google renvoi vers nos 2 sites mais les résultats sont sans ambiguïté. 6 - Il n'y a eu aucune action de notre part pour effectuer une tentative de captation de clientèle. Et les propos de la requérante, nous accusant de parasitisme et d'usurpation, nous semble déplacés. 7 - La requérante nous a fait parvenir un courrier d'avocat, avant de demander l'arbitrage de Syreli. (voir copie des courriers ci-joint). En conclusion, notre usage du nom echonautic.fr nous semble légitime, ne porte aucun préjudice à la requérante, et nous avons

l'ambition d'apporter un service réel aux plaisanciers. C'est pourquoi nous sollicitons de l'AFNIC de ne pas donner suite à la requête de Mme G.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <echonautic.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société L'ECHO NAUTIQUE immatriculée le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au R.C.S. de Frejus ;
- À la marque française semi figurative « L'ECHO NAUTIQUE » demandée à l'enregistrement par le Requéant par dépôt du 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 pour les classes 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que le Requéant vient de demander l'enregistrement de « L'ECHO NAUTIQUE » en tant que marque française semi figurative par dépôt du 8 septembre 2014 sous le numéro 14 4 116 188 pour les classes 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <echonautic.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant sur une marque.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <echonautic.fr> sur son signe distinctif « L'ECHO NAUTIQUE », dénomination sociale.

Sur le caractère distinctif du signe, le Collège a constaté que le Titulaire estime que le signe « L'ECHO NAUTIQUE » est constitué de termes intégralement descriptifs de l'activité du Requéant.

Le Collège considère que le signe « L'ECHO NAUTIQUE » présente un caractère distinctif dès lors qu'il est constitué de l'association arbitraire des termes « L'ECHO » et « NAUTIQUE » pour désigner le Requéant ayant pour activités l'édition de magazines et la location de bateaux.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <echonautic.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <echonautic.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « L'ECHO NAUTIQUE », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « L'ECHO NAUTIQUE » depuis le 2 avril 2001, date de début d'activité du Requérant immatriculé le 6 avril 2001 sous le numéro 435 303 367 au RCS de Frejus ;
- Le Requérant, la société L'ECHO NAUTIQUE édite un magazine « L'ECHO NAUTIQUE », une newsletter et loue des bateaux, activités exercées notamment via son site internet <http://www.echonautique.com> ;
- Le Titulaire, la société TY'COM MULTIMEDIA, utilise le nom de domaine <echonautic.fr> pour proposer un service de diffusion d'actualités et de communication pour le nautisme comprenant notamment l'envoi de newsletters ;
- Des clients et prospects du Requérant ayant reçu la newsletter du Titulaire du nom de domaine <echonautic.fr>, ont interrogé le Requérant lors du Salon Nautique de Cannes du 9 septembre 2014 sur les liens avec son activité.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <echonautic.fr> en reprenant de façon similaire le signe distinctif « L'ECHO NAUTIQUE », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <echonautic.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <echonautic.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

